

Arrêt

n° 263 862 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne, de confession musulmane et sans affiliation politique.

En date du 8 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Née en Arabie Saoudite en 1992, vous y auriez résidé avec votre famille jusqu'en 2009, l'année de votre départ vers la bande de Gaza. Vous y auriez poursuivi vos études jusqu'à l'obtention d'un diplôme universitaire en architecture d'intérieur en 2015, délivré par la Faculté des sciences et des technologies. Entre les années 2014 et 2016, vos parents et votre frère [M.] auraient progressivement quitté la bande de Gaza, en raison des problèmes de nature politique, sans lien avec votre parcours, et obtenu le statut de réfugié en Belgique (respectivement : votre mère – [A.,Z.A.S.] SP : XXX, votre père – [A.,I.M.S.] SP : XXX et votre frère – [A.,M.I.M.] SP : XXX), vous laissant vivre seule avec votre frère [A.] dans la maison familiale à Abassan al Kabira.

En octobre 2015, vous auriez conclu un mariage avec un homme dénommé [H.A.], sur base d'un arrangement entre vos familles et en dépit de votre accord. Vous auriez vécu ensemble auprès de sa famille à Beni Suhaila, et le 16 aout 2016 vous auriez donné naissance à un fils, dénommé [J.A.]. Entre les années 2015 et 2017, vous auriez travaillé de manière interrompue dans le domaine de la coiffure et de la peinture. Deux semaines après votre mariage, des conflits auraient commencé vous opposant à votre mari, sa mère et ses soeurs. En raison de vos sorties, de votre style vestimentaire et de votre faible participation aux tâches ménagères, vous auriez été régulièrement victime de nombreuses agressions et insultes de leur part. Lorsque vous nécessitiez de soins médicaux à la suite de ces agressions, votre mari vous aurait emmenée dans une clinique privée, vous privant de toute possibilité de plainte à la police. En dépit de votre détresse et de votre souhait explicite de quitter votre mari, les conflits et les agressions se seraient poursuivies, sans changement d'attitude de votre belle famille. Après une agression particulièrement violente en décembre 2017, votre soeur et votre beau-frère vous auraient emmenée à l'hôpital, suite à quoi vous auriez porté plainte contre votre mari. A partir de décembre 2017, vous auriez quitté votre mari et seriez retournée vivre dans la maison de vos parents, aux côtés de votre frère [A.].

Sans suite donnée à la plainte contre votre mari, grâce aux connaissances influentes de votre bellefamille, vous auriez alors déposé une demande de divorce en décembre 2017, lequel aurait été prononcé en avril 2018. Durant le mois de mai 2018, vous auriez reçu de multiples messages de menace de votre ex-époux, visant votre intégrité et vous avertissant d'enlever votre fils. En effet, le 6 juin 2018, alors que vous étiez en balade avec votre fils, votre ex-époux serait parvenu à vous l'enlever de force. Désespérée par la situation et dans l'impossibilité de voyager avec votre fils sans autorisation de votre ex-époux, vous auriez quitté la bande de Gaza seule, le 9 juin 2018, pour arriver en Belgique le 30 octobre 2018.

A l'appui de votre demande vous déposez plusieurs documents : l'original de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne avec une annexe mentionnant votre fils, votre acte de naissance palestinien, votre acte de divorce palestinien, des messages de menace reçus sur votre téléphone de la part de votre ex-époux, un rapport de l'hôpital du 26 décembre 2017 et une convocation de la police palestinienne adressée à votre ex-époux à la même date.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre ex-époux, [H.A.], et sa famille, qui auraient un statut influent dans la bande de Gaza, vous privant de tout moyens de défense face aux violences qu'ils vous feraient subir.

Or, ni votre crainte ni ces faits ne peuvent être tenus pour établis en raison de multiples contradictions et incohérences relevées dans vos propos.

Relevons d'emblée **des contradictions manifestes relatives aux agressions à l'origine de la séparation avec votre mari et déterminant votre départ de la bande de Gaza**. Vous expliquez dans un premier temps, que suite à une agression particulièrement violente, vous seriez retournée dans votre maison familiale et que votre soeur et son mari vous auraient amenée à l'hôpital : « Quand je suis rentrée à la maison de ma famille, ma soeur et mon beau-frère m'ont mis à l'hôpital car il m'a beaucoup frappée. Quand j'étais à l'hôpital le médecin qui m'a auscultée a rédigé un rapport et m'a dit qu'il fallait que je dépose plainte pour coups et blessures, il fallait pas que je me taise. On est parti de l'hôpital, était à la police pour déposer plainte » (NEP, p. 8). Or, ultérieurement, vous expliquez que vous vous seriez échappée et cachée dans une rue, où votre soeur et son mari seraient venus vous chercher, afin de vous emmener directement à l'hôpital : « Je m'étais enfermée dans ma chambre, suis sortie par la fenêtre de la chambre et j'étais me cacher dans un endroit et j'ai appelé ma soeur et mon beau-frère pour qu'ils viennent me chercher. [...] Mon beau-frère m'a demandé où je me trouvais, je lui ai dit que j'étais cachée dans une avenue entre les maisons avec mon fils, et il est venu me chercher avec une voiture. [...] Ils m'ont dit que je devais pas aller à la maison mais à l'hôpital pour avoir un certif et déposer plainte à la police. » (NEP, p. 12). Cette contradiction à propos des circonstances de l'agression que vous qualifiez comme étant la plus grave, remet d'emblée en question la crédibilité des événements à l'origine de votre départ de la bande de Gaza.

Ajoutons ensuite **une contradiction relative au déroulement de votre relation avec votre ex-époux et spécifiquement aux menaces de sa part, suite à votre fuite de la maison conjugale**. Vous expliquez avoir reçu de multiples menaces suite à la demande du divorce : « Après être allée au tribunal pour cela, il a commencé à m'envoyer des messages de menace. » (NEP, p. 13), ou encore vous répondez : « Et entre décembre 2017 et avril 2018, il se passait quoi entre vous et votre belle famille et votre ex-mari ? , - Il m'envoyait des messages de menaces et m'appelait, mais je répondais pas, car je savais qu'il allait m'insulter et me menacer. » (NEP, pp. 14-15). Toutefois, vous changez de version des faits ultérieurement, en déclarant n'avoir reçu aucun message pendant cette période précédant le divorce : « Non il n'a pas envoyé des menaces avant la demande de divorce, car c'est moi qui l'ai demandé. » (NEP, p. 14). En l'état, ces variations touchant à la teneur et au déroulement du conflit entre vous et votre ex-époux empêchent de tenir ces événements pour établis.

Relevons à propos de ce conflit central et des menaces qui l'alimenteraient, **qu'en dépit de la durée et de l'intensité de vos tensions, vous n'apportez qu'un nombre limité de preuves à l'appui de vos dires**, à savoir des messages qui datent uniquement du mois de mai 2018 (voir document n°5, farde verte), ainsi qu'une convocation de la police et un document médical qui s'avèrent être dénués de toute force probante tel qu'il est démontré plus loin dans cette décision. Vous n'apportez aucune preuve relative à votre départ de la maison conjugale, à la teneur de votre relation pendant les mois précédant le divorce, à votre départ de la bande de Gaza, et tout échange postérieur à celui-ci, que ce soit avec votre ex-époux, ou les membres de votre famille, avec lesquels vous déclarez pourtant être actuellement en contact (NEP, p. 5). Vous ne déposez pas non plus la moindre attestation de police,

d'un avocat ou document judiciaire un tant soit peu étayé de nature à attester des démarches que vous allégez avoir faites auprès de ces instances (NEP, p.13) et à nous permettre de nous forger une conviction quant à la réalité de vos dires. Vous ne fournissez pas non plus de jugement de divorce dans son intégralité ou tout autre documents relatif à des effets liés au prononcé de ce divorce. En l'état, cette absence de preuves est en décalage significatif avec vos aptitudes de communication, et amène le CGRA de nouveau à contester la crédibilité de votre récit.

Analysons à présent **une contradiction relative aux circonstances d'un autre évènement fondamental de votre crainte, à savoir l'enlèvement de votre fils par votre ex-mari**. Vous expliquez avoir été dans un endroit animé, entourée de passants : « Je passais dans une rue qui donnait sur le marché, il y a du monde, il est arrivé, il m'a frappée et m'a enlevée mon enfant. J'étais dans le marché, demandais de l'aide en criant qu'il avait enlevé mon fils, les gens m'ont regardée » (NEP, p. 8). Toutefois, vous revenez sur vos propos et changez de version en déclarant que vous marchiez dans un endroit isolé : « Y a-t-il eu des témoins quand il a fait cela ?, - Non il y en avait pas. » (NEP, p. 15) et vous précisez : « j'ai essayé d'appeler des gens en aide, mais pas pu car les gens étaient loin » (Idem).

Ajoutons à ce qui précède une contradiction supplémentaire relative à la raison de votre sortie avec votre fils à propos de laquelle vous expliquez un déplacement vers le tribunal « Le 6/6, quand je me dirigeais au tribunal pour déposer la plainte pour kidnapping » (NEP, p. 8) ; or ultérieurement vous évoquez que la raison de votre sortie aurait été l'organisation de votre départ de la bande de Gaza : « J'étais sortie de la maison car il fallait que je trouve comment partir et emmener mon fils avec moi » (NEP, p. 15). En raison des contradictions qui précédent, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de l'enlèvement de votre fils que vous évoquez, ni de votre crainte en cas de retour liée à cet événement.

Partant de vos explications relatives à votre décision de quitter la bande de Gaza, **une autre incohérence doit être soulignée**. Questionnée sur le moment de votre décision d'entreprendre votre trajet d'exil, vous précisez la date du 6 juin 2018, étant le jour de l'enlèvement de votre fils (NEP, p. 15), alors que vous déclarez avoir été en déplacement avec votre fils ce même jour afin d'organiser déjà votre voyage. Ajoutons à cela, que selon vos propres déclarations, vous auriez déjà tenté un départ de la bande de Gaza, antérieurement à l'enlèvement de votre fils, sans succès, en raison de l'absence d'autorisation de son père (NEP, p. 8). Par conséquent, votre récit est dénué de constance et de cohérence, ce qui continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre récit d'asile.

Soulevons ensuite **le déroulement peu vraisemblable de la relation entre votre fils et votre ex-époux**, à travers des visites auxquelles il aurait eu droit et qui auraient pourtant abouti à son enlèvement. En effet, vous déclarez que votre ex-époux aurait bénéficié des droits de visite de votre fils, après votre demande de divorce : « il était parti au tribunal pour faire une demande de visite, j'avais refusé qu'il l'emmène avec lui dans ma bellefamille, du coup, il avait le droit de venir le voir une fois par semaine dans la maison de nos voisins et je devais être là, sauf qu'il ne venait pas chaque semaine. » (NEP, p. 15), « comme j'ai fait une demande de divorce en décembre, c'est vers mi-janvier il a eu les droits de visite. » (NEP, p. 16). Cependant, malgré ce droit formel de visiter votre fils, vous indiquez que votre ex-époux ne l'aurait plus visité après votre divorce : «en avril, après le divorce il est plus revenu le voir., - Il avait encore le droit à ces visites après le divorce ?, - oui mais il le faisait pas. » (NEP, p. 16), pour tout de même procéder à son enlèvement au mois de juin, en utilisant la force et en allant à votre recherche à l'extérieur. En raison de ce comportement peu vraisemblable dans le chef de votre ex-époux, entre les droits de visite et un enlèvement forcé dont la crédibilité est ici remise en cause, le CGRA conteste de nouveau la crédibilité des faits que vous évoquez.

Notons enfin **le calendrier très rapproché, peu vraisemblable, des évènements à l'origine de votre départ de la bande de Gaza**, à savoir l'agression violente par votre époux, nécessitant une visite de l'hôpital et le dépôt de plainte par vous, suivi par votre demande de divorce. Selon vos déclarations et les documents que vous déposez, à savoir le rapport de l'hôpital et la convocation de votre époux à la police, vous auriez été agressée le 26 décembre 2017 (voir documents n°6 et 7, farde verte). Cependant, vous indiquez qu'en raison du statut protégé de votre époux par les autorités, la plainte n'aurait pas abouti, vous poussant à déposer une demande de divorce, deux semaines plus tard : « Après le problème que nous avons eu, quand j'étais déposer la plainte à la police et après 2 semaines je me suis rendue compte qu'ils n'ont rien fait, j'ai décidé d'aller au tribunal pour demander le divorce. » (NEP, p. 13). Si d'après vos propres déclarations, vous auriez déposé la demande de divorce encore en décembre 2017 (NEP, p. 16), il s'avère manifestement invraisemblable que deux semaines se seraient écoulées entre le dépôt de plainte du 26 décembre et la demande de divorce, ou en tout cas en délai

qui vous aurait permis d'observer que la plainte serait restée sans suite. Par conséquent, le CGRA remet en question la crédibilité des événements à l'origine de votre divorce et de votre crainte.

Concluons par le constat que vous affirmez que les autorités gazaouïes auraient tout de même répondu à votre demande, en prononçant le divorce en votre faveur (NEP, p. 14.). Partant de ce qui précède, vous auriez obtenu une réponse favorable à votre demande en justice, en faisant valoir valablement vos droits, et ce en dépit des connaissances de votre mari que vous qualifiez d'influentes.

Pour ces raisons, le CGRA conclut à l'absence de crédibilité de l'ensemble des faits évoqués par vous.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne l'original de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne avec une annexe mentionnant votre fils et votre acte de naissance palestinien (voir documents n°1 à 3, farde verte), tous ces documents confirment votre origine palestinienne de la bande de Gaza et votre composition de famille, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision, mais ne permettent en rien de revoir celle-ci. Quant à votre acte de divorce palestinien, si celui-ci atteste du fait que vous avez divorcé en 2018, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, ce document ne permet toutefois pas de démontrer la véracité du contexte ni des problèmes conjugaux que vous invoquez à l'appui de votre demande, vu que vous n'avez pas avancé suffisamment d'éléments crédibles et concrets de nature à attester de leur réalité. Quant aux copies des messages de menace que vous dites avoir reçus sur votre téléphone de la part de votre ex-époux en mai 2018 (voir documents n°5), ces documents n'appuient pas valablement les éléments constitutifs de votre crainte, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet, motivée supra. Vous fournissez un rapport médical daté du 26 décembre 2017 et émanant de Haya Specialized Hospital dans lequel on peut lire que vous présentiez des ecchymoses sur le corps dus au fait que vous aviez été battue par votre mari (voir document n°6). Or, au-delà du constat qu'il est étonnant qu'un tel document émane du service de neurochirurgie d'un hôpital, il s'avère insuffisamment circonstancié, et n'a pas en soi une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Enfin, pour attester de la plainte que vous auriez adressée à la police contre votre ex-époux, vous présentez une convocation émanant du service d'investigation de la police du 26 décembre 2017 (voir document n°7). Or, relevons que document consiste en une convocation adressée par la police à votre ex-mari et qu'il ne prouve en rien que vous auriez déposé plainte auprès de vos autorités. De plus, constatons que ladite convocation ne précise aucun motif qui attesterait d'agression contre vous, qu'elle ne vous est pas adressée, de sorte votre possession dudit document pose question. En conclusion, le CGRA estime que sa force probante ne peut être établie non plus; dès lors il ne rétablit pas la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (NEP, p.9, 19).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des

informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Vous expliquez avoir fait des études universitaires jusqu'à l'obtention du diplôme en décoration d'intérieur (NEP, p. 4), avoir perçu personnellement des revenus de plusieurs emplois, qui étaient complétés par le soutien financier des membres de votre famille habitant en Belgique (Ibid). Ajoutons, que vous habitez dans la maison appartenant à votre famille et que la majeure partie des membres de votre famille réside légalement en Europe.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/> rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgvs.be/> fr que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette zone vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des

groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les

faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez

pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Je tiens à vous signaler que votre père (monsieur ABU QEPLAN, Ibrahim Mohamed Sulaiman : SP 7.833.674), votre mère (madame ABUQEPLAN Zakia Ahmad Suleiman : SP 7.833.674) et votre frère (monsieur ABU QEPLAN, Mohammad Ibrahim Mohamed : SP 7.833.658) se sont vus octroyer un statut de protection internationale sur base d'éléments propres à leurs dossiers.

Quoiqu'il en soit, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille de bénéficiaires de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir été soumise à un mariage arrangé et contrainte d'épouser le dénommé H.A. en octobre 2015. Ainsi, elle aurait été victime, dans le cadre de ce mariage, de nombreux faits de violences conjugales et domestiques de la part de son mari, des sœurs de celui-ci et de sa belle-mère qui lui reprochaient notamment son apparence vestimentaire, ses fréquentations et sa faible implication dans les tâches ménagères.

Après avoir quitté son mari en décembre 2017 et obtenu le divorce en avril 2018, elle aurait été la cible de nombreuses menaces de la part de son ex-mari qui lui reprochait notamment de vouloir quitter le pays en emmenant leur enfant. La requérante s'est finalement décidée à quitter la bande de Gaza après que son ex-mari ait enlevé leur fils le 6 juin 2018

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise fait d'emblée valoir que la situation de la requérante ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). A cet effet, elle relève que la requérante déclare ne jamais avoir été enregistrée auprès de l'UNRWA et ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de cette agence. Elle décide dès lors d'examiner sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité récit de la requérante.

A cet effet, elle considère que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis en raison de plusieurs contradictions relevées dans ses déclarations concernant l'agression du 26 décembre 2017 qui l'a amenée à quitter son mari, les menaces dont elle a été la cible par la suite ou encore les circonstances de l'enlèvement de son fils. La partie défenderesse estime également qu'en dépit de la durée et de l'intensité des tensions alléguées, la requérante n'a apporté qu'un nombre limité de preuves à l'appui de ses déclarations. Elle relève en outre d'autres incohérences en ce qui concerne le moment où elle s'est décidée à quitter la bande de Gaza, la manière dont elle a décrit la relation de son ex-mari avec leur fils et le déroulement très rapproché des événements à l'origine de son départ. Elle constate aussi que les autorités de Gaza lui ont donné une réponse favorable à sa demande de divorce, en faisant valablement valoir ses droits, et cela en dépit des connaissances influentes que son ex-mari aurait avec des personnes dirigeantes. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif manquent de force probante.

La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée, pour les mêmes motifs, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle estime en effet qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. A cet égard, elle relève que la requérante a suivi des études universitaires jusqu'à l'obtention d'un diplôme en décoration d'intérieur, qu'elle a travaillé et qu'elle percevait des revenus, qu'elle avait le soutien financier de membres de sa famille habitant en Belgique et qu'elle habitait dans une maison appartenant à sa famille.

Ensuite, elle considère qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la requérante ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que la requérante a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Pour terminer, elle souligne également que la seule circonstance que la requérante soit membre d'une famille dont plusieurs membres se sont vus reconnaître la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa demande et ne lui ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits qui figure dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle relève tout d'abord que la requérante à un profil très vulnérable dès lors qu'il s'agit d'une jeune femme vivant seule à Gaza depuis que ses parents et ses deux frères vivent en Belgique ou au Royaume Uni. A cet égard, elle reproduit plusieurs informations visant à démontrer les nombreuses discriminations dont sont victimes les femmes dans la bande de Gaza. Elle rappelle également que les femmes sont souvent les victimes des meurtres d'honneur et estime que la requérante court un grand risque dès lors qu'elle vit seule sans aucun soutien.

Ensuite, la partie requérante estime que les incohérences soulignées par la partie défenderesse dans sa décision sont le résultat d'une interprétation restrictive et d'une instruction inadéquate. Elle livre des explications pour chacune des contradictions relevées et estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de diligence et d'investigation dès lors qu'elle n'a posé aucune question visant à éclaircir les déclarations de la requérante qu'elle estimait contradictoires.

Quant aux preuves du récit pour lesquelles la partie défenderesse souligne leur nombre limité, la partie requérante estime qu'elle se voit ainsi imposé une lourde et impossible charge de la preuve. Elle souligne qu'elle a déposé plusieurs messages, un certificat médical et une convocation de police et constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des documents ainsi déposés. Elle relève également qu'elle a pu se procurer une copie de la plainte qu'elle avait déposée à la police après avoir été battue par son mari. Ainsi, elle estime que la requérante a rempli son devoir de coopération et rappelle que la partie défenderesse doit accorder à la requérante le bénéfice du doute dès lors qu'elle a déposé tous les documents pertinents, qu'elle a fait un effort sincère pour étayer ses déclarations et que ses déclarations ne sont pas incompatibles avec les informations générales et spécifiques disponibles.

Enfin, quant à la situation sécuritaire actuelle dans la bande de Gaza, la partie requérante considère qu'il est question d'une situation de violence constante, laquelle provoque des violations systématiques et persistantes des droits fondamentaux. Elle ajoute que le degré de la violence est tellement élevé que la requérante, par sa seule présence, y court un risque réel d'être exposée à une grave menace contre sa vie ou sa personne.

En outre, elle considère que les circonstances dans lesquelles la requérante vivait dans la bande de Gaza ne peuvent pas être définies comme « appropriées » et soutient que la requérante se trouvera dans des conditions de vie précaires lors de son retour à Gaza.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. *De Standaard, Hamas verbiedt tv-zender voor vrouwen, 20 février 2018, à consulter sur [...];*
4. *Freedom House, Freedom in the World 2018 – Gaza strip, 15 mars 2018, [...];*
5. *Amnesty International, Amnesty International Report 2017/18 – Palestine (State of), 22 février 2018, [...];*
6. *Human Rights Watch, World Report 2021, Israel and Palestine – Events of 2020, consulté le 21 avril 2021, à consulter sur [...];*
7. *Amnesty International, Palestine (state of) 2020, consulté le 21 avril 2021, à consulter sur [...];*
8. *Human Rights Watch, Gaza authorities issue travel restrictions for unmarried women, 17 février 2021, à consulter sur [...];*
9. *Al-Monitor, Rocket fired toward Israel amid coronavirus outbreak in Gaza 3 avril 2020, à consulter sur [...];*
10. *Al Jazeera, Israeli army launches air raids on besieged Gaza Strip, 22 novembre 2020, à consulter sur [...];*
11. *OCHA Occupied Palestinian Territory Protection of Civilians Report, 19 january 2021 – 1 february, 4 fevrier 2021, à consulter sur [...];*
12. *Occupied Palestinian Territory, Protection of Civilians Report, 16 february – 1 march 2021, 5 mars 2021, à consulter sur [...];*
13. *NANSERN, Palestijnse vluchtelingen van Gaza – Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag, 5 avril 2019, à consulter sur [...];*

14. European Comission, European civil protection and humanitarian aid operations Palestine, 17 novembre 2020, à consulter sur [...];
15. Counterpunch, If Coronavirus Overwhelms Gaza, Osrael Alone is to blame, 17 avril 2020,) consulter sur [...];
16. OCHA, Gaza Strip : Snapshot- October 2020, 1 decembre 2020, à consulter sur : [...];
17. UN News, UN report fonds Gaza suffered \$16.7 billion loss from siege and occupation, 25 novembre 2020, à consulter sur : [...];
18. Arrêt du CCE du 24 février 2021, n°249 782 ;
19. Copie de la plainte déposée auprès de la police avec traduction en néerlandais, dd. 26 décembre 2017. » (requête, pp. 23, 24.).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 août 2021, la partie requérante rappelle que la requérante est une jeune femme célibataire qui n'a plus personne vers qui se tourner à Gaza. Elle souligne qu'en raison de la domination du Hamas à Gaza, les femmes sont placées dans une position très désavantageuse sur la base de la Sharia. Elle trouve incompréhensible que la partie défenderesse ne tienne pas compte du profil de la requérante et estime que cela est contraire à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la situation sécuritaire à Gaza, elle dépose de nouveaux documents qui démontrent, selon elle, une grande instabilité et font état de plusieurs civils tués (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2021, la partie requérante dépose une attestation des autorités palestiniennes confirmant qu'elle vivait dans un village de la bande de Gaza situé près de la frontière israélienne. Ainsi, elle soutient que ce lieu de résidence comporte des dangers, car des incidents s'y produisent régulièrement. Elle affirme que cela entraîne une vulnérabilité supplémentaire dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'elle était inscrite sur la carte UNRWA de son ex-mari au même titre que leur fils, lequel serait toujours enregistré auprès de l'UNRWA car il vit avec son père (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 30 août 2021, la partie défenderesse dépose un rapport, élaboré par son centre de documentation et de recherche, intitulé « COI Focus. Territoire palestinien – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, et réitère son point de vue selon lequel il n'existe pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante est d'origine palestinienne, qu'elle a toujours résidé à Gaza et qu'elle n'a jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, puisque la requérante invoque ne pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande doit d'abord être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. A cet égard, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.4. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel de la requérante et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5.1. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que, dans sa décision, la partie défenderesse n'aborde à aucun moment le fait que la requérante déclare avoir été victime d'un mariage arrangé et avoir été contrainte d'épouser son mari. Or, le fait – non contesté – qu'elle ait été soumise à un tel mariage forcé constitue déjà par lui-même une forme de persécution et un indice de plausibilité du contexte de violences conjugales et domestiques allégué.

4.5.2. Ensuite, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante de n'avoir apporté qu'un nombre limité de preuves à l'appui de ses dires. Le Conseil observe en effet que la requérante s'est efforcée d'étayer sa demande puisqu'elle a déposé, au dossier administratif, son passeport palestinien, sa carte d'identité palestinienne avec une annexe mentionnant son fils, son acte de naissance, une attestation de divorce, des captures d'écran de téléphone reprenant des messages de menace, un rapport médical du 26 décembre 2017 émanant du *Haya Specialized Hospital* ainsi qu'une convocation de police adressée à son ex-mari.

A cet égard, le Conseil estime que ni la fiabilité ni la force probante de ces documents ne sont valablement mises en cause dans la décision attaquée qui reconnaît expressément que le passeport de la requérante, sa carte d'identité et l'attestation de divorce sont suffisants pour établir l'identité de la requérante, sa composition familiale et le fait qu'elle a divorcé de son mari en avril 2018.

Pour le reste, la partie défenderesse remet en cause la force probante des messages de menaces que la requérante a reçus sur son téléphone en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité de ses déclarations, ce qui n'est pas admissible puisque, par cette pétition de principe consistant à écarter des documents en raison de la seule absence de crédibilité du récit d'asile, tout document se voit priver d'effet utile. A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'État a déjà jugé « *que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle*

les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002).

De même, s'agissant du rapport médical daté du 26 décembre 2017, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas suffisamment circonstancié pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Or, pour sa part, le Conseil observe que ce document présente certaines garanties d'authenticité telles que le cachet et la signature du médecin qui l'a rédigé. En outre, le Conseil rappelle que, d'après les déclarations de la requérante, ce rapport a été établi par le médecin afin de lui permettre d'aller porter plainte contre son mari. A cet égard, ce document prend soin de mentionner que la requérante a été sévèrement battue par son mari et que l'examen clinique a montré qu'elle présentait des ecchymoses au visage, au front et au cou, au bras et à l'abdomen. Aussi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce rapport ne serait pas suffisamment circonstancié et estime, au contraire, qu'il présente une force probante suffisante pour asseoir les déclarations de la requérante.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir déposé le moindre document judiciaire ou de police, le Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours la plainte que la requérante déclare avoir déposée contre son ex-mari à la suite de son agression du 26 décembre 2017. A nouveau, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la force probante de ce document dont la forme particulière lui confère un caractère authentique et dont le contenu corrobore intégralement les déclarations de la requérante. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas émis de remarques particulières concernant la force probante de ce nouveau document, que ce soit lors de ses observations orales à l'audience ou par le biais d'une note d'observation qu'elle s'est d'ailleurs abstenu de déposer.

Partant, le Conseil estime que les différents documents déposés au dossier administratif et de la procédure établissent à suffisance, à tout le moins, le fait que la requérante a été agressée le 26 décembre 2017 par son ex-mari, qu'elle a porté plainte contre lui à la suite de cette agression, qu'elle a divorcé en avril 2018 et qu'elle a été la cible de menaces à la suite de ce divorce.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que les déclarations de la requérante sont entachées de plusieurs contradictions.

Ainsi, concernant l'agression du 26 décembre 2017, le Conseil ne décèle, à l'instar de la partie requérante, aucune contradiction dans les explications de la requérante qui, en déclarant qu'elle s'est enfuie par la fenêtre de sa chambre, après avoir été battue par son mari, pour se cacher dans la rue, y appeler sa sœur et son beau-frère qui lui ont conseillé alors de se rendre à l'hôpital, n'a fait que préciser les propos qu'elle avait tenus de manière plus générale dans le cadre de son récit libre.

De même, le Conseil rejette la partie requérante lorsqu'elle souligne l'absence de contradiction dans les déclarations de la requérante concernant le moment où son ex-mari a commencé à la menacer. A ce sujet, le Conseil observe en effet que la requérante a expliqué de manière constante que les menaces de son ex-mari ont commencé après qu'elle ait introduit sa demande en divorce. Ainsi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation puisqu'il n'y a manifestement aucune contradiction à déclarer, d'une part, que de nombreuses menaces ont été envoyées suite à la demande en divorce et, d'autre part, qu'aucun message de menace n'a été reçu pendant la période précédant la demande de divorce.

Ensuite, s'agissant des circonstances entourant l'enlèvement du fils de la requérante, le Conseil rejette les observations de la requête et constate, avec elle, l'absence de contradiction puisqu'il se comprend des propos de la requérante que l'enlèvement a eu lieu sans témoin, dans une rue donnant sur le marché où la requérante s'est ensuite rendue pour y chercher de l'aide parmi les gens présents.

Enfin, s'agissant des raisons pour lesquelles la requérante est sortie dans la rue avec son fils le 6 juin 2018, s'il est exact qu'elle a d'abord évoqué le fait d'être sortie ce jour-là pour aller déposer plainte suite aux nouvelles menaces d'enlèvement reçues de la part de son ex-mari pour ensuite déclarer qu'elle était sortie ce jour-là afin de trouver une solution pour partir en emmenant son fils avec elle, le Conseil observe que ces deux explications ne sont pas incompatibles puisque la requérante peut très bien avoir eu la volonté de sortir avec son fils dans l'intention de déposer plainte et de trouver une solution pour quitter la bande de Gaza avec son fils. A cet égard, le Conseil ne décèle aucun inconsistance dans le

fait que la requérante avait précédemment déclaré qu'elle avait déjà entrepris des démarches pour quitter la bande de Gaza avant l'enlèvement de son fils survenu le 6 juin 2018.

4.5.4. Le Conseil estime également que les prétendues incohérences relevées dans les propos de la requérante relèvent d'une appréciation trop subjective, voir erronée, de ceux-ci.

Ainsi, le fait que l'ex-mari de la requérante avait obtenu un droit de visite de la part du tribunal n'empêche pas qu'il ait pu renoncer à en faire usage et qu'il ait préféré se rendre coupable d'un rapt parental, notamment au vu des conditions strictes mises à son exercice. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'une telle manière d'agir de la part de l'ex-mari de la requérante est plausible et cohérente avec le contexte décrit, à savoir un divorce et un droit d'hébergement principal de son fils obtenu par la requérante à la suite d'un mariage forcé avec un homme violent et dans un climat de maltraitance conjugale.

Quant à la critique d'un calendrier très rapproché des événements à l'origine du départ de la requérante, le Conseil reste sans la comprendre et observe qu'il n'y a rien d'inraisemblable au fait que la requérante ait choisi de demander le divorce lorsqu'elle a constaté que sa plainte déposée en date du 26 décembre 2017 n'aboutirait pas.

4.6. Ce faisant, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications livrées dans le recours et des nombreux documents qu'elle produit pour étayer son récit, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour établir le fait que la requérante a été victime de diverses formes de persécutions lorsqu'elle vivait dans la bande de Gaza, en particulier un mariage forcé ainsi que des violences conjugales et intrafamiliales de la part de son mari et de sa belle-famille, outre que l'enlèvement de son fils peut aussi être assimilé à une forme de mauvais traitement infligé à la requérante par son ex-mari.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, au vu du contexte sécuritaire prévalant actuellement à Gaza, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que les persécutions endurées ne se reproduiront pas. A cet égard, la circonstance que la requérante a pu divorcer de son mari n'enlève rien au fait que celui-ci est décrit comme un homme violent et menaçant, qui a enlevé leur enfant, et avec lequel elle sera indubitablement amenée à avoir des contacts en cas de retour à Gaza, avec tous les risques que cela comporte. Le Conseil estime donc que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution à Gaza.

4.7 Quant à la possibilité, pour la requérante, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'*« y retourner »*. En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte de la requérante est établie, suffit à justifier qu'elle ne veut pas retourner dans la bande de Gaza. En tout état de cause, compte tenu du contexte général qui prévaut dans la bande de Gaza d'un point de vue humanitaire et sécuritaire, il n'est pas permis de penser que la requérante pourrait se prévaloir d'une protection effective des autorités de Gaza contre les potentiels agissements de son ex-mari à son égard.

4.8. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ